

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 11/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SABATIER William Recyclage

ZA Les Fougerouses
16430 Balzac

Références : 2026 838 UbD16-86 Env

Code AIOT : 0007207204

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2026 dans l'établissement SABATIER William Recyclage implanté ZA Les Fougerouses 16430 Balzac. L'inspection a été annoncée le 13/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des ICPE et en particulier pour observer le respect des dispositions prises pour satisfaire les arrêtés préfectoraux de mise en demeure pris en 2024 et 2025 pour l'établissement sis à Balzac.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABATIER William Recyclage
- ZA Les Fougerouses 16430 Balzac
- Code AIOT : 0007207204
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

William Sabatier Recyclage exploite une installation de transit, de tri et de regroupement de déchets, dangereux et non dangereux.

Le groupe Fabre Environnement a racheté la société William Sabatier Recyclage (rebaptisée WS Recyclage) à Balzac en mars 2026. Initialement, le groupe Fabre est connu pour des activités dans le milieu automobile (distribution...). Depuis 6 ans, Fabre a pris la décision de diversifier son activité dans le traitement des déchets et de développer cette activité sur plusieurs sites en France. A date, le groupe détient 9 établissements de traitement de déchets en France.

Le groupe Fabre compte 450 employés dont environ une soixantaine sur le site de Balzac. Près de 150 personnes du groupe sont dédiés aux activités environnement (effectif réparti sur les 9 sites). Le groupe Fabre fait environ 30 M€ de CA (dont 10 M€ du site de Balzac).

Pour le site de Balzac, il convient de noter que, actuellement, le bâtiment OM-DIB n'est pas construit et l'atelier DEEE est utilisé finalement pour procéder à des opérations de tri manuelles des métaux.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Analyses des eaux de surface en PFAS / AOF	AP de Mise en Demeure du 06/10/2025, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
4	Rejets d'eaux polluées dans le milieu naturel	AP de Mise en Demeure du 16/05/2024, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
5	Confinement des eaux d'extinction	AP de Mise en Demeure du 16/05/2024, article 5	Demande d'action corrective	4 mois
6	Conditions de stockage de produits dangereux	AP de Mise en Demeure du 16/05/2024, article 6	Demande d'action corrective	2 mois
7	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 6.2.1 et 6.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
9	Comportement au feu de plusieurs zones	Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 7.2.1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
10	Mesures de réduction sonore	Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 6.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
11	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 7.2.3	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
13	Foudre	Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 7.3.2	Demande d'action corrective	6 mois
15	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 7.4.1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
16	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	4 mois
17	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Demande d'action corrective	2 mois
18	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 7.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
19	Moyens de première intervention	Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 7.2.4	Demande d'action corrective	3 mois
20	Voie engins	AP Complémentaire du 30/10/2017, article 7.2.2.2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
21	Épuration des effluents contenant des huiles de coupe	AP Complémentaire du 30/10/2017, article 4.3.3	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Régularisation situation administrative VHU	AP de Mise en Demeure du 16/05/2024, article 2	Sans objet
3	Respect des prescriptions pour le stockage de VHU	AP de Mise en Demeure du 16/05/2024, article 3	Sans objet
8	Conditions de stockage des DEEE	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, article 35	Sans objet
12	Réserves incendie	Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 7.2.4	Sans objet
14	Systèmes de détection	Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 7.3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de constater que :

- l'arrêté préfectoral de mise en demeure de 2024 n'était que partiellement satisfait ; en effet, il appartient à l'exploitant de finaliser les actions correctives pour respecter les valeurs limites d'émission (VLE) de rejets, et pour doter de rétentions les zones requises. À ce stade, aucune suite administrative et pénale n'est proposée. **Toutefois en l'absence d'avancée aux échéances fixées dans le présent rapport, l'inspection se verra contrainte de proposer des sanctions.**

- l'arrêté préfectoral de mise en demeure de 2025 est satisfait.

La visite des installations a permis également d'identifier des non-conformités notables, nécessitant une priorisation en matière de résorption. Du fait de la reprise récente du site par FABRE (mars 2026), un plan d'investissement doit être mis en œuvre pour remettre à niveau l'établissement.

Les non-conformités majeures suivantes font l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure (voir projet d'arrêté joint pour lequel, l'exploitant est invité à formuler ses éventuelles remarques sous 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire) :

- les dispositions constructives aux abords du site et de bâtiments, en matière de résistance coupe-feu, n'étaient pas respectées ;

- l'établissement ne dispose pas de systèmes permettant de recueillir et canaliser l'ensemble des eaux d'extinction pouvant être générées en cas d'incendie, notamment du fait de l'absence de murets maçonnés ceinturant l'ensemble du périmètre du site au niveau de la zone papiers, de l'absence de curage des caniveaux périphériques pour permettre le libre écoulement des eaux d'extinction, de la réalisation de stockage de matières combustibles sur des aires non étanchées et non raccordées à un dispositif permettant de confiner les eaux d'extinction du secteur ;

- l'établissement ne dispose d'aucun système de détection automatique d'incendie pour l'ensemble des zones requises, et plus particulièrement les entreposages et stockages de déchets combustibles et/ou inflammables ;

- la voie dédiée aux engins du SDIS au niveau du bâtiment de production ne permet pas une circulation dégagée sur la totalité du périmètre de l'installation et, à plusieurs endroits, la largeur utile de 3 mètres n'est pas garantie et aucune zone de retournement n'est disponible.

D'autres non-conformités ont été relevées, par exemple en lien avec les installations électriques et les protections foudre. À ce stade, aucune suite administrative n'est proposée à l'encontre de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyses des eaux de surface en PFAS / AOF

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/10/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : La société SABATIER William Recyclage sise à Balzac - ZA « Les Fougerouses », est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.III de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées : - dans les rejets aqueux (eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au niveau des deux points de rejet de l'établissement : « bassin 1 sortie déboucheur » et « débourbeur 2 ») des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, en transmettant sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, via l'outil dématérialisé GIDAF les résultats des campagnes de mesures requises par ledit arrêté.
Constats : L'exploitant a fait réaliser les 3 analyses requises sur les paramètres PFAS et AOF. Ces analyses ont été réalisées, sur les deux points de rejets réglementés sur site, respectivement en septembre et novembre 2025 et mars 2026. Ces analyses ont été réalisées conformément aux dispositions de la mise en demeure. L'APMD peut donc être considéré comme satisfait. Toutefois, des dépassements des limites de quantification (LQ) sont observés pour plusieurs PFAS mais les teneurs les plus importantes observées concernent le paramètre AOF ; en effet : - pour le point de rejet ESU1, les analyses de septembre et novembre 2025, et mars 2026 ont donné respectivement des teneurs en AOF de 374, 242 et 10 µg/l ; - pour le point de rejet ESU2, ces trois mêmes analyses ont donné respectivement des teneurs en AOF de 40, 200 et 52 µg/l. <i>Nota : la LQ réglementaire pour les AOF est de 2 µg/l.</i> Par courriel du 21/04/2026, l'exploitant a transmis un rapport détaillant les explications possibles d'observation de telles teneurs en PFAS/AOF : « Les PFAS/AOF identifiés dans les eaux des bassins proviennent par rapport au site de recyclage, aux mousses servant d'extinction d'incendie sur les véhicules réceptionnés (et non un incendie sur site) et au revêtement sur les métaux. Les établissements traitent des véhicules incendiés, couverts de mousses d'extinction, des extincteurs pour le retraitement, des métaux avec tous types de protection. Si le retraitement des extincteurs peut se faire éventuellement sous abri afin que l'impluvium n'entraîne pas ces composés dans le sol, il paraît difficile de couvrir l'ensemble du site servant de stockage aux métaux, et véhicules incendiés ». Lors de la visite des installations, aucun entreposage de déchets d'extincteurs et de VHU incendiés n'a été observé. Toutefois, l'exploitant n'a pas justifié de la mise en place de zones d'entreposages particulières pour les déchets susceptibles de contenir des fluorés organiques. L'exploitant indique également que des activités mécaniques ont lieu sur son site, qui requièrent l'utilisation de produits de dégraissage. Certains de ces produits peuvent contenir des PFAS ; ce point doit être investigué et, le cas échéant, des substitutions par des produits exempts de PFAS doivent être envisagées.

Enfin concernant d'autres pistes possibles, l'exploitant évoque les incendies survenus sur site où les pompiers auraient utilisé des mousses anti-incendie fluorées (par exemple pour l'incendie de 2022).

De ce qui précède, l'inspection relève que les émissions en PFAS et en AOF sont notables et que des investigations complémentaires doivent être menées y compris pour identifier toutes les origines possibles des PFAS/AOF observés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de :

- **dédier une zone d'entreposage, à l'abri des intempéries et sur une zone étanchée, pour les déchets contenant des PFAS ou susceptibles d'en contenir (VHU incendiés, extincteurs rebutés...) ;**
- **poursuivre les investigations pour identifier les éventuelles autres origines possibles de présence de PFAS/AOF dans ses rejets d'eaux de surface ;**
- **procéder à de nouvelles analyses en PFAS/AOF des eaux de surface ainsi qu'à deux campagnes (hautes et basses eaux) de mesure de ces mêmes paramètres dans les eaux souterraines (l'implantation préalable de dispositifs piézométriques s'avère nécessaire) pour observer le cas échéant, une éventuelle contamination sur ces paramètres.**

En fonction des résultats observés dans les eaux souterraines et la persistance d'un marquage en PFAS/AOF dans les eaux de surface, des investigations complémentaires pourront être diligentées pour mener un diagnostic de l'état du sol et du sous-sol. Par ailleurs, un plan d'actions visant à réduire les émissions de PFAS devra être mis en place. La suppression est à rechercher autant que possible, et à défaut, la réduction maximale des émissions doit être poursuivie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Régularisation situation administrative VHU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/05/2024, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

La société SABATIER William Recyclage est mise en demeure de régulariser sa situation administrative relative à son activité sur les véhicules hors d'usage (VHU) :

- soit en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier, conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;
- soit en cessant cette activité.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

-dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de quatre mois maximum. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier ; -dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant transmet en préfecture, dans le même délai, un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. L'exploitant fournit, dans le même délai, un dossier justifiant de l'élimination en centre de VHU agréé de l'ensemble des véhicules hors d'usage. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. Constat lors de l'inspection de 2024 : L'arrêté préfectoral complémentaire prévoit une surface dédiée à l'activité liée aux véhicules hors d'usage (VHU) de 95 m². Cette surface est en-deça du seuil de l'enregistrement de 100 m². Or, il a été constaté la présence de plus de 10 VHU lors de la visite du site, ce qui représente une surface de plus de 100 m². L'exploitant est donc en défaut d'enregistrement de son activité sur les VHU. L'exploitant doit régulariser sa situation administrative quant à ses activités liées au VHU.
Constats : L'exercice de centre VHU est régulièrement acté par arrêté préfectoral du 17 avril 2018 ; toutefois, l'aire d'accueil des VHU du site ne doit pas excéder 95 m² et de fait, l'activité est considérée non-classée au titre de la rubrique 2712. Lors de la présente inspection, il a été constaté la présence de plusieurs VHU à dépolluer (un tracteur, deux camionnettes et quelques véhicules légers). La surface occupée par ces véhicules était en deçà des 100 m². L'exploitant explique que les activités de dépollution de VHU sont à l'arrêt depuis plusieurs mois, le temps de remettre à niveau l'activité et de disposer d'un effectif formé et compétent. L'exploitant envisage la reprise de l'activité au courant de l'été 2026. La mise en demeure de 2024, pour ce point, peut être considérée comme satisfaite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect des prescriptions pour le stockage de VHU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/05/2024, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : La société SABATIER William Recyclage est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 41-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1, qui stipule que, avant leur dépollution, l'empilement des véhicules hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées. Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 15 jours. Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats : Lors de la visite des installations, les VHU à dépolluer observés n'étaient pas empilés et entreposés dans des conditions non-conformes. La mise en demeure de 2024, pour ce point, peut être considérée comme satisfaite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets d'eaux polluées dans le milieu naturel

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/05/2024, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : 4.1 : La société SABATIER William Recyclage est mise en demeure de : -prendre des mesures d'urgence pour endiguer le rejet d'eaux polluées dans le milieu naturel. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les actions correctives réalisées et les analyses justificatives d'un retour à la normale ; -réaliser des investigations environnementales sur les eaux souterraines, les sols et sous-sols du bassin d'infiltration n° 1 pour caractériser ce rejet d'eaux polluées dans le milieu naturel. Ces investigations environnementales devront porter sur des paramètres pertinents et représentatives des activités exercées sur site (hydrocarbures totaux, métaux totaux par exemples...) Dans le cas d'une pollution, l'exploitant prendra toutes les mesures de gestion nécessaires pour procéder à la dépollution. Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 8 jours. Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. 4.2 : La société SABATIER William Recyclage est mise en demeure de -prendre les mesures nécessaires à la dépollution des eaux souterraines, sols et sous-sols, si les investigations environnementales supra montrent qu'ils sont contaminés ; -mettre en place un plan d'action destiné à pallier les effets à moyen et long terme du rejet d'eaux polluées dans le milieu naturel et à prévenir que ce risque se renouvelle. Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 1 mois. Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. 4.3 :

La société SABATIER William Recyclage est mise en demeure de communiquer à l'inspection des installations classées :

- les résultats de l'analyse des eaux rejetées dans le milieu naturel durant les trois dernières années, soit 2021, 2022 et 2023, et, à défaut, de réaliser, sous 15 jours, une analyse des rejets au milieu naturel sur l'ensemble des points de rejet réglementés au sein de l'établissement ;
- un plan, indiquant précisément l'emplacement des points de prélèvement des eaux analysées et la justification de la pertinence du choix de ces points.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 15 jours.

En cas de non-respect des valeurs limites d'émission par points de rejet, l'exploitant met en œuvre sans délai les actions correctives idoines pour y remédier.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Concernant le point 4.1 de la mise en demeure supra :

- en lien avec les mesures d'urgence pour endiguer le rejet d'eaux polluées dans le milieu naturel, l'exploitant a mis en œuvre les dispositions nécessaires ; d'ailleurs, la visite des installations a permis de relever que les secteurs vus souillés en 2024, ont été traités. Aucune marque d'irisation (typique de la présence d'hydrocarbures) n'a été relevée au niveau des eaux du bassin d'infiltration et des berges visibles le ceinturant ;
- en lien avec les investigations environnementales demandées, la société ASTREEN a réalisé un diagnostic de pollution, en juin 2024, préconisant la réalisation d'un sondage de sol au niveau de la digue du bassin d'eaux pluviales. Les paramètres analysés sont les éléments traces métalliques et les hydrocarbures totaux. Les résultats montrent que le niveau de contamination est très faible à l'état de trace. Le bureau d'études ne préconise aucune action supplémentaire. Au regard du faible niveau de concentration mesuré, aucune piézomètre n'a été posé sur le site.

Le point 4.1 de la mise en demeure de 2024 peut être considéré comme satisfait.

Concernant le point 4.2 de la mise en demeure supra et au regard du résultat des investigations environnementales sus-citées, aucune mesure de gestion n'a été retenue considérant que le niveau de contamination « est très faible (à l'état de trace) ». Afin d'éviter tout risque de rejets d'eaux polluées vers le milieu naturel, l'exploitant a déclaré avoir renforcé les opérations de nettoyage de ses décanteurs-séparateurs.

A cet effet, l'exploitant a présenté un rapport d'intervention de la société ASL de novembre 2025 détaillant que des opérations de pompage, nettoyage et écrémage des deux séparateurs à hydrocarbures du site ont bien été réalisées. Les bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSD) établis à la suite de ces opérations ont été transmis ; le code déchets utilisé 13 05 07 * « eaux + hydrocarbures » est correct et la quantité de déchets évacuée cumulée est de l'ordre de 11 tonnes. Il est à noter qu'une opération de nettoyage des séparateurs a été réalisée début juin 2026 (l'inspection n'a pas examiné les BSD).

Le point 4.2 de la mise en demeure de 2024 peut être considéré comme satisfait.

Concernant les analyses exigées à l'article 4.3 de la mise en demeure, les éléments ont bien été transmis à l'inspection ainsi que le plan des réseaux et des points de rejets.

Aussi, l'exploitant a transmis, par courriel du 21/04/2026, le rapport d'analyse des rejets aqueux de l'établissement (laboratoire Eurofins). Après analyse des dernières analyses de mars 2026, l'inspection constate que :

- tous les paramètres réglementés ont bien été réalisés pour les deux points de rejets réglementés ;
- pour le point de rejet ESU2, seul le paramètre en MES (54 mg/l) est en dépassement de la VLE. L'exploitant a indiqué que des opérations de nettoyage des voiries et aires de stockage vont être réalisées plus fréquemment pour limiter la dissémination de matières dans les réseaux du site. Un renforcement de la fréquence de nettoyage des décanteurs est également prévu.

Le point 4.3 de la mise en demeure de 2024 ne peut être levé considérant que des dépassements de VLE sont observés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de mettre en place les actions préventives adéquates (qu'il précisera à l'inspection) pour garantir des rejets d'effluents aqueux vers le milieu naturel conformes sur l'ensemble des VLE réglementées. Pour démontrer l'efficacité des actions mises en œuvre, l'exploitant procède sous deux mois à une nouvelle analyse de la qualité des effluents rejetés. L'absence de mise en œuvre des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives et pénales pour non-respect d'une mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/05/2024, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : La société SABATIER William Recyclage est mise en demeure de : • rendre la vanne n° 1, qui isole le bassin n° 1 de régulation des eaux pluviales et de rétention des eaux d'incendie du bassin d'infiltration n° 1, actionnable manuellement pour permettre, dès le déclenchement d'un incendie, d'isoler rapidement et complètement les bassins mentionnés <i>supra</i> ; • installer un panneau signalétique et descriptif du fonctionnement de cette vanne n° 1. Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 1 mois. Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Lors de la présente inspection, il a bien été constaté que l'exploitant avait mis en place des panneaux signalant l'existence des vannes d'isolement des eaux d'extinction présentes : - en aval du bassin de confinement des eaux d'extinction de 1600 m³ de capacité (vanne 1) ; - en aval du bassin de confinement des eaux d'extinction de 650 m³ (situé à proximité de la zone bois extérieure) (vanne 2). Depuis la précédente inspection, pour ce qui concerne la vanne 1, l'exploitant s'est doté d'un outil permettant de retirer à distance le cran maintenant la vanne ouverte en vue de sa fermeture (vanne guillotine). La visualisation du geste de fermeture de cette vanne a été constatée lors de l'inspection. Les dispositions sus-citées permettent de considérer que les attendus de la mise en demeure 2024 sur la vanne 1 sont respectés. Toutefois, l'inspection relève qu'il n'est pas possible de s'assurer que la vanne 1 est bien totalement fermée car, dans cette position, la guillotine n'est pas visible depuis la partie haute du regard, et du fait également de la présence d'eau.

L'inspection a aussi constaté que le dispositif de fermeture de la vanne 2 n'est pas opérationnel du fait qu'il est nécessaire de manipuler un volant situé en fond de regard. De plus, il n'est pas possible de visualiser la bonne fermeture de la vanne une fois fermée puisque celle-ci se trouve à l'intérieur d'une conduite de rejet. L'exploitant se doit donc de définir un protocole pertinent pour justifier d'une étanchéité totale dans la configuration « vanne fermée ». Enfin concernant le contrôle de l'étanchéité/intégrité des réseaux de transfert des eaux d'extinction d'incendie, l'inspection constate qu'aucun contrôle interne des tuyauteries (par exemple par inspection télévisuelle) n'est réalisé dans les réseaux pour s'assurer de leur étanchéité/intégrité telle qu'attendue. Il convient d'y remédier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de : - justifier que les vannes 1 et 2 en position fermée sont parfaitement étanches ; - mettre en place une organisation visant à vérifier périodiquement la bonne fermeture de ces vannes et l'étanchéité du dispositif. Sous quatre mois, il est demandé à l'exploitant de programmer un contrôle complet des réseaux enterrés de son établissement pour s'assurer que les tuyauteries susceptibles de conduire des eaux d'extinction d'incendie sont bien intègres et étanches. En cas de défaut observé, l'exploitant doit mettre en place les actions correctives ad hoc pour y remédier. L'absence de mise en place des actions correctives nécessaires expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Conditions de stockage de produits dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/05/2024, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : La société SABATIER William Recyclage est mise en demeure : -d'évacuer les déchets dangereux stockés sur son site dans des conditions impropres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments de traçabilité relatifs à l'admission de ces déchets sur son site et à leur évacuation vers des filières dûment autorisées à cet effet (en transmettant par exemple les bordereaux de suivi de déchets) ; -de prendre les dispositions nécessaires pour organiser et assurer le stockage de ses produits dangereux (mise en place de rétentions correctement dimensionnées pour les stockages d'effluents / déchets liquides dangereux...) conformément aux prescriptions de son arrêté préfectoral et à la réglementation en vigueur pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées les justificatifs des dispositions mises en place.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 15 jours. Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite des installations, aucun stockage de déchets dangereux n'a été constaté dans des conditions impropres et risquant d'impacter les intérêts protégés visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Par sondage lors de la visite des installations, il a bien été constaté la présence de rétentions au niveau des stockages de carburants (gasoil, GNR) ainsi qu'au niveau du stockage extérieur des DIS (une rétention maçonnée au niveau de l'aire de stockage est présente). Toutefois, les inspecteurs ont relevé des défaillances en matière de rétention au niveau des secteurs suivants : - les aires de dépotage et de chargement de carburants ne sont pas associées à des rétentions spécifiques ; - le stockage de DIS dans le bâtiment déchets dangereux est associé à une rétention interne au bâtiment ; en revanche, plusieurs ouvertures au niveau des murets périphériques ont été relevées et donnant directement vers l'extérieur sur des zones non étanchées. La mise en demeure de 2024 ne peut être levée sur le point ayant trait aux rétentions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de mettre en place les actions nécessaires pour doter les aires « carburants » de rétentions ad hoc et boucher les ouvertures des murets périphériques de la rétention interne du bâtiment de stockage des DIS. L'absence de mise en œuvre des actions supra expose l'exploitant à des suites administratives et pénales pour non-respect d'une mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 6.2.1 et 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : Demande à l'issue de l'inspection de 2024 : Il est demandé à l'exploitant de communiquer à l'IIC les résultats de ses dernières mesures de niveau sonore de son installation. L'absence de réalisation des actions correctives suscitées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Constats : La société DP Conseil a été mandaté pour la réalisation d'une campagne de mesurage acoustique sur l'ensemble des points réglementés précisés en annexe de l'arrêté préfectoral. L'exploitant envisage plusieurs points de mesures complémentaires en limites du site et à proximité des installations de broyage. La campagne de mesurage est prévue d'être réalisée courant septembre 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de transmettre à l'inspection le rapport de la campagne acoustique réalisé accompagné le cas échéant, d'un plan d'actions en cas de non-respect des seuils acoustiques opposables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Conditions de stockage des DEEE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : • la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques • l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. Constat lors de l'inspection de 2024 : La visite du site a montré la présence de nombreux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) livrés aux intempéries (unités centrales d'ordinateurs, cartes-mères, imprimantes, scanners, etc.) et susceptibles de dégradation. Il est demandé à l'exploitant d'entreposer ses DEEE dans des zones de stockage couvertes. L'exploitant justifiera à l'IIC les mesures prises. L'absence de réalisation des actions correctives suscitées expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Constats : Lors de la visite des installations, il a été constaté que, globalement, les DEEE étaient stockés dans le bâtiment déchets dangereux à l'abri des intempéries. Quelques unités centrales rebutées et

autres DEEE, en quantité limitée, sont entreposés à l'extérieur.

L'exploitant doit poursuivre la mise en place des actions nécessaires pour stocker l'ensemble des DEEE à l'abri des intempéries.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Comportement au feu de plusieurs zones

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 7.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suiv

- Stockage des Ordures Ménagères et des Déchets Industriels Banals (Bâtiment OM-DIB) :

Nature du stockage	Stockages d'OM brutes et de DIB à trier	
Dimensions du stockage	OM : surface : 100 m ² hauteur : 3 m	DIB : surface : 200 m ² hauteur : 3 m
Modalités de stockage	En vrac	
Murs	REI 120	
Ouvertures	EI 120	

- Stockage de déchets combustibles (Bâtiment Production) :

Nature du stockage	Stockages de déchets combustibles (papier/carton, plastique)	
Dimensions du stockage	Dans le bâtiment	
	Papier/carton (2 500 m ³) : surface : 832 m ² hauteur : 3 m	Plastique (1 700 m ³) : surface : 567 m ² hauteur : 3 m
	Dans l'extension du bâtiment	
	Papier/carton (1 600 m ³) : surface : 400 m ² hauteur : 4 m	Plastique (800 m ³) : surface : 200 m ² hauteur : 4 m
Modalités de stockage	Stockage en vrac dans le bâtiment et en balles dans l'extension	
Murs	REI 120 entre l'extension et le bâtiment sur toute la hauteur du bâtiment. REI 120 en façade nord-est et sud-est du bâtiment sur 5 m	

Un mur coupe-feu 2h est mis en place en limite de propriété entre 1,5 m et 2m de haut.

- Stockage de déchets bois (extension du site) :

Nature du stockage	Stockages de déchets bois et bois broyé
Dimensions du stockage	Surface : 1 000 m ² , répartis en 2 îlots de 340 m ² (20m x 17m) et 660 m ² (25m x 26,4m) hauteur : 3 m
Modalités de stockage	Stockage en vrac en extérieur
Éléments coupe-feu	Merlon en limite de propriété Est de 5 m de haut Merlon en limite de la réserve incendie de 5 m de haut Merlon en limite de propriété, à proximité de l'entreprise voisine de 3 m de haut

Un plan localisant les merlons et les distances à respecter entre les deux îlots en annexe au présent arrêté.

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Atelier de maintenance et D3E :

Un mur coupe-feu 2h sépare les deux ateliers.

- Bâtiments déchets dangereux :

Murs : Bardage métallique isolé : REI 60

Ouverture : coupe-feu EI 60

Couverture : Bacs acier BROOF T3, classe T30

Isolation : incombustible

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite des installations, il a été constaté que les dispositions constructives coupe-feu réglementaires n'étaient majoritairement non respectées.

Par exemple, l'inspection a constaté, par sondage, l'absence :

- de mur coupe-feu 2h en limite de propriété sur une hauteur minimal de 1,5 m ;
- de merlon coupe-feu en limite de propriété Est de 5 m de haut au niveau de la zone bois extérieure ;
- de merlon coupe-feu en limite de la réserve incendie de 5 m de haut à proximité de la zone bois extérieure ;
- de murs et portes répondant à un requis coupe-feu 1h au niveau du bâtiment déchets dangereux (DIS).

Au niveau du bâtiment de production, plusieurs ouvrages/murs ont des dispositions constructives susceptibles d'être équivalentes à des murs coupe-feu REI 120. Toutefois, il est nécessaire de le démontrer. L'exploitant ne disposait des justificatifs adéquates.

Ces écarts représentent des non-conformités majeures du fait que la prévention du risque incendie n'est pas garantie ; en effet, à date, les effets thermiques générés en cas d'incendie, tels qu'ils sont décrits dans l'étude de dangers de l'établissement, ne seraient pas maîtrisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous quatre mois, de :

- mettre en œuvre l'ensemble des dispositions constructives coupe-feu requises (ou à défaut en proposant des dispositions alternatives équivalentes sous couvert de justificatifs) ;

- démontrer in fine que les dispositions constructives sont conformes aux attendus en transmettant les documents/procès-verbaux pour l'attester. Au vu du caractère majeur des non-conformités observées, une mise en demeure est proposé à M. le préfet pour encadrer la résorption de ces non-conformités. Un projet d'arrêté est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Mesures de réduction sonore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : Afin d'éviter tout impact sonore sur le voisinage, lors des opérations de broyage, l'exploitant utilisera un matériel dont le niveau sonore à l'émission en fonctionnement (y compris pendant le chargement), sera au plus égal à 80 dB(A) à 1 m.
Constats : La société DP Conseil a été mandaté pour la réalisation d'une campagne de mesurage acoustique sur l'ensemble des points réglementés précisés en annexe de l'arrêté préfectoral. Cette campagne sera réalisée d'ici septembre 2026. L'exploitant indique qu'à cette occasion, il a demandé à la société supra de procéder à des mesures acoustiques à 1 m des broyeurs du site pour connaître leur niveau d'émission.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de justifier que les niveaux d'émission acoustiques des broyeurs du site en fonctionnement respectent les limites fixées par l'arrêté préfectoral. A défaut, l'exploitant propose la mise en œuvre de mesure de réduction sonore.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie, et notamment le bâtiment de production, le bâtiment OM-Dib et le bâtiment de déchets dangereux, sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Constats :

Dans un courriel de début mai 2026, l'exploitant a transmis uniquement un extrait du registre de sécurité indiquant que le désenfumage a été vérifié en avril et juillet 2025. Il est inscrit à la main, par la société ABC Feu pour le contrôle de juillet 2025, « vérification annuelle du système de désenfumage : RAS ».

Le rapport de vérification a été présenté lors de l'inspection et n'a visé que deux bâtiments :

- « hangar produit » qui est le bâtiment de stockage des déchets dangereux ;
- « hangar tri » qui est le bâtiment de production.

L'atelier DEEE n'est pas associé à du désenfumage compte tenu que seules des opérations de tri à la main de déchets métalliques y sont effectuées.

Le bâtiment OM-DIB n'a jamais été construit.

Le rapport de vérification sus-cité ne détaille pas la conformité des installations en totalité, notamment vis à vis du respect du critère des 2 % et de l'implantation des commandes manuelles de désenfumage. La visite des installations (bâtiment de production) a permis de constater que les commandes manuelles du désenfumage sont bien situées au niveau d'issues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :

- justifier de l'absence de nécessité de doter l'atelier DEEE d'un système de désenfumage adapté et, le cas échéant, dans quelles conditions un tel désenfumage serait requis pour cet atelier ;
- justifier que le désenfumage présent au niveau du bâtiment de production et du bâtiment déchets dangereux respecte bien le critère réglementaire des 2 % en termes de surface d'ouvrants.

L'absence de mise en place d'actions correctives expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Réserves incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : 2 réserves incendie : Un bassin sur la partie existante d'un volume de 550 m ³ et un bassin sur la partie extension du site au Sud-Est d'un volume de 600 m ³ .
Constats : Lors de la visite des installations, les deux réserves incendie ont bien été observées. Ces dernières étaient remplies en eau à leur niveau maximal.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle des installations de protection contre la foudre est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : FOUDRETECH a réalisé une vérification complète le 9 février 2026. L'exploitant a présenté le rapport concluant à plusieurs non-conformités dont : - l'absence de référentiel de contrôle mis à disposition du prestataire (absence d'études foudre) ; - le PDA (paratonnerre à dispositif d'amorçage) du site non conforme et aucun test fonctionnel possible. Seuls le PDA et plusieurs mises à la terre ont été contrôlés lors de la vérification complète de février 2026. Les dispositifs de protection contre les effets indirects (parafoudres) ne sont pas listés dans le rapport de vérification.

La vérification n'a été réalisée que partiellement dans la mesure où le contrôleur n'avait pas à sa disposition les études foudre listant tous les équipements de protection requis sur site. L'exploitant indique que les études foudre datent de 2019 et devraient être mises à jour. L'inspection a également constaté que la société FoudreTECH n'était pas certifiée Qualifoudre (cf. liste officielle arrêtée à la date du 30/04/2026 sur le site de l'INERIS).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous six mois, de reprendre en totalité la thématique foudre en mettant à jour les études foudre, en procédant aux mises à niveau nécessaires (ajout des protections contre les effets directs et indirects de la foudre) et en réalisant une vérification complète initiale pour s'assurer de la conformité des installations de protection. Les vérifications périodiques des protections foudre doivent être réalisées désormais par des sociétés certifiées Qualifoudre. L'absence de mise en place d'actions correctives expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Systèmes de détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Le bâtiment OM-DIB, de production et de déchets dangereux disposent d'un système de détection de substance particulière et de fumée.
Constats : A date, le bâtiment OM-DIB n'est pas construit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 7.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux d'extinction et écoulements

susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre. ...En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont dirigées vers les bassins de régulation des eaux pluviales d'un volume de 1275 m³ pour la partie existante et d'un volume de 650 m³ pour la partie extension. Une vanne permet de les isoler des eaux d'extinction.
Constats : Lors de la visite des installations, les deux bassins de confinement requis ont bien été vus ; ces derniers étaient vides et leur capacité minimale requise était disponible. L'état visuel des géomembranes d'étanchéité desdits bassins n'amène pas l'inspection à identifier de défauts apparents susceptibles de remettre en cause leur intégrité. Au niveau de la zone de stockage de papiers à proximité du bâtiment de production, il a été constaté l'absence de systèmes permettant de recueillir et canaliser l'ensemble des eaux d'extinction pouvant être générées en cas d'incendie. Par exemple, il est constaté : - l'absence de murets maçonnés ceinturant l'ensemble du périmètre du site au niveau de la zone papiers ; - l'absence de curage des caniveaux périphériques pour permettre le libre écoulement des eaux d'extinction ; - la réalisation de stockage de matières combustibles sur des aires non étanchées et non raccordées à un dispositif permettant de confiner les eaux d'extinction du secteur. Ces écarts représentent des non-conformités majeures ne permettant pas de garantir une pleine maîtrise de la prévention des risques de pollution du milieu naturel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous quatre mois, de prendre les dispositions nécessaires afin de garantir qu'en tout point de l'établissement la captation des eaux d'extinction d'incendie pour être confinées in situ. Au vu du caractère majeur des non-conformités observées, une mise en demeure est proposé à M. le préfet pour encadrer la résorption de ces non-conformités. Un projet d'arrêté est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 16 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées

d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

Lors de la visite des installations, il a été constaté qu'aucun système de détection automatique d'incendie n'était présent et ce, sur l'ensemble des zones de stockage de combustibles et d'inflammables (que ce soit en intérieur de bâtiments ou en extérieur).

Cet écart représente une non-conformité majeure du fait qu'il n'est pas possible de détecter de façon précoce tout départ de feu susceptible de se produire au sein du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous quatre mois, de mettre en place un système de détection automatique d'incendie efficace pour l'ensemble des zones d'entreposages et de stockages de déchets combustibles et/ou inflammables.

Au vu du caractère majeur des non-conformités observées, une mise en demeure est proposé à M. le préfet pour encadrer leur résorption. Un projet d'arrêté est joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : L'exploitant a transmis une fiche de procédure non datée et non finalisée intitulée « procédure de gestion des rondes incendie ». Celle-ci précise que les rondes de surveillance concernent l'ensemble des zones du site où sont entreposés des déchets combustibles et/ou inflammables. Toutefois, la procédure ne reprend aucunement les attendus de l'arrêté ministériel supra. L'exploitant a précisé qu'une société de gardiennage (ABC SECURITE SAS) vient faire des rondes physiques deux fois par nuit. Un avenant a été présenté pour les rondes du week-end datant de 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de justifier que les dispositions mises en place sur site, via les rondes de la société de gardiennage, permettent de répondre aux attendus réglementaires. De plus, une traçabilité ad hoc devra être mise en œuvre pour justifier du respect et de l'effectivité des rondes opérées au plus tôt 2 heures après le dernier arrivage de déchets sur site. L'absence de mise en place d'actions correctives expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation.
Constats : Le contrôle des installations électriques a été réalisé en dernier lieu en avril 2025 par l'APAVE. 22 anomalies électriques dont 17 sont considérées comme récurrentes, ont été notifiées lors de ce contrôle. Des non-conformités électriques induisant un risque ont été relevées (liste non exhaustive) : - pièces nues sous tension accessibles au niveau du broyeur à papier ; - obturateurs absents sur les pré-perçages d'armoires du broyeur à papier ; - poste de transformation HT/BT en mauvais état ; - bâtiment A presses : présence de poussières susceptibles de générer un risque incendie, orifices libres au niveau des plastrons laissant accessibles des parties actives... ; - non fonctionnement de dispositifs différentiels au niveau des presses ; - protection de surcharge trop élevée du câble au niveau du broyeur à plastique. De plus, le rapport consigne que : - les plans des locaux avec indication des locaux à risque particulier n'ont pas été fournis ; - les schémas unifilaires des installations électriques n'ont pas été présentés ; - la liste des installations de sécurité, de traçabilité des essais réglementaires, etc. n'ont pas été présentés. Plusieurs installations et équipements n'ont pas été vérifiés lors du contrôle de l'APAVE dont, par exemple, les circuits terminaux, les cellules haute tension (et coupure associée), l'armoire (coffret) haute tension, le bâtiment bio-déchets. Un certificat Q18 a été établi par l'APAVE également à la suite du contrôle des installations électriques d'avril 2025 ; celui-ci indique notamment que : - la vérification des installations électriques n'a été que partielle ; - l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de : - corriger l'ensemble des non-conformités électriques relevées lors du contrôle d'avril 2025, et de communiquer à l'inspection un certificat Q18 négatif ; - procéder aux vérifications des installations électriques qui sont signalées comme jamais contrôlées ; - mettre à jour les différents plans des locaux à risque particulier et schémas des installations électriques de l'établissement. L'absence de mise en place d'actions correctives expose l'exploitant à des suites administratives

de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Moyens de première intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2017, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques... Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. ... L'exploitant s'assure de la vérification annuelle ... des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.
Constats : L'exploitant a transmis le certificat N4 pour le contrôle des extincteurs établi par la société ABC Feu suite à son contrôle du 2 juillet 2025. Des extincteurs présentant des défauts ont été remplacés lors de ce contrôle. Aucune autre anomalie n'est recensée dans le rapport. Lors de la visite des installations au niveau des nombreux stockages de déchets métalliques et alliages, aucun extincteur portatif de classe D, pourtant adaptés aux feux de métaux, n'a été constaté par l'inspection. Par ailleurs, plusieurs RIA sont présents sur site. Ces derniers vont prochainement faire l'objet d'une remise à niveau pour garantir la conformité N5 de l'APSAD et justifier que le dispositif de RIA du site est bien conforme (positionnement pour garantir l'attaque d'un feu naissant par deux directions opposées). A la demande de l'inspection, un essai de bon fonctionnement d'un RIA situé dans le bâtiment de production (côté plastique) a été réalisé avec succès.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de : - justifier que les extincteurs présents sur site sont correctement positionnés et que les agents d'extinction contenus sont appropriés aux déchets et matières stockés ; - mettre en place le cas échéant, des extincteurs de classe D au niveau des zones d'entreposage de déchets métalliques et alliages ; - justifier de la conformité du dispositif de RIA présent sur site par rapport à l'APSAD et le cas échéant, les travaux de mise à niveau nécessaires pour répondre à ces exigences normatives. L'absence de mise en place d'actions correctives expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Voie engins

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/10/2017, article 7.2.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres,

Constats :

Lors de la visite des installations, il a été constaté que la voie engins autour du bâtiment de production n'était pas maintenue dégagée pour permettre une circulation sur la totalité du périmètre de l'installation.



(stockage de combustibles de part et d'autre)

Voie engins d'une largeur insuffisante et inappropriée



Voie engins obstruée par des bennes métalliques contenant des déchets

En effet, des bennes contenant des déchets et des stocks de déchets de papiers obstruent à

plusieurs endroits la voie engins desservant le bâtiment production (voir photos supra). De plus, la largeur de la voie engins ne respecte pas systématiquement la largeur utile des 3 m. Ces écarts représentent des non-conformités majeures du fait que cette configuration est nuisible au déploiement rapide du dispositif opérationnel du SDIS en vue de lutter contre un incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous quatre mois, de prendre les dispositions nécessaires afin que la voie dédiée aux engins du SDIS soit maintenue dégagée, en toutes circonstances, sur la totalité du périmètre de l'installation en garantissant le respect des caractéristiques de la voie engins attendues (dont notamment la largeur utile de 3 mètres...). Au vu du caractère majeur des non-conformités observées, une mise en demeure est proposé à M. le préfet pour encadrer la résorption desdites non-conformités. Un projet d'arrêté est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 21 : Épuration des effluents contenant des huiles de coupe

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/10/2017, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet.
Constats : Lors de la visite des installations, il a été constaté la présence d'un stockage à ciel ouvert, dans une alvéole maçonnée, de copeaux et de tournures métalliques. Ces copeaux et tournures sont imprégnées d'huiles de coupe (issues d'un process d'usinage). Le lessivage de ces entreposages, par les eaux de pluie, conduit à générer des effluents contenant des huiles de coupe solubles à l'eau, qui ne sont pas interceptées par les séparateurs à hydrocarbures du site. Le système d'épuration des effluents générés par le stockage de copeaux et de tournures

n'est donc pas adapté.



Stockage inapproprié des tournures et copeaux métalliques

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il s'avère nécessaire que l'exploitant mette en œuvre, sous quatre mois, les dispositions nécessaires pour :

- stocker les copeaux et tournures métalliques à l'abri des intempéries ;
- associer ce stockage à une cuve de récupération des effluents contenant des huiles de coupe, solubles à l'eau. Cette cuve devra être pompée régulièrement et son contenu envoyé dans une filière de traitement de déchets dangereux dûment autorisée à cet effet.

L'absence de mise en place d'actions correctives expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois